

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**UNIVERSITE D'ORAN
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES**

**MEMOIRE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE POST – GRADUATION
SPECIALISE EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

Thème du sujet de mémoire :

**PRINCIPE DE PRECAUTION EN
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

Présenté par : Mlle K BATOUCHE.....
Sous la direction de : Mr Y BENACEUR.

Le jury de soutenance :

MM :, Président ;
....., Rapporteur ;
....., Examineur .

Année universitaire 2009-2010

PLAN

LE PRINCIPE DE PRECAUTION EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

I – INTRODUCTION

II - CHAPITRE I : INTEGRATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION DANS LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT.

S1 – Principe de précaution définition et genèse.

S2 - Champ d'application de ce principe et domaine de confusion.

III - CHAPITRE II: EVOLUTION DU PRINCIPE DE PRECAUTION.

**S1 – Au niveau International (enjeux de sa constitutionnalité en
France)**

S2 – L' introduction du principe dans la législation Algérienne.

IV – CHAPITRE III: CONSEQUENCES ET PORTEES QUANT' A L'UTILISATION DE CE PRINCIPE.

S1 – Sur le plan juridique, Politique, scientifique et socio-économique.

**S2 – Les outils d'alerte et de mise en œuvre du principe de
Précaution.**

V – CONCLUSION:

I - INTRODUCTION :

Face à la détérioration croissante que subit l'environnement*, produite à la fois par des causes naturelles et par l'intervention humaines, l'être humains du vingt et unième siècle est à la recherche d'un monde où la notion de mal voir du risque doit être bannie de sa vie et au delà même de celle de ces descendants.

« Ce besoin de sécurité se retrouve dans tout les domaines de la vie, traduit, dans un premier temps, par la multiplication des systèmes d'assurance et d'indemnisation .Au delà de cette multiplication émerge une nouvelle mutation de la demande sécuritaire, ne se satisfaisant plus de l'indemnisation mais revendiquant une gestion en amont interdisant la survenue du risque »¹.

Une nouvelle forme de prévention a été imaginée pour protéger la société contre des risques inconnus ou incertains² dans une prospective à long termes.

Dans ce contexte, le principe de précaution est présenté ici comme un des outils de réponse¹, face au refus d'une société ou l'homme jouerait, sans contrôles, à l'apprenti sorcier³.

Le terme de « précaution» ainsi que le terme de «principe» se retrouvent employé dans le langage juridique indifféremment.

Le terme de « principe » est polysémique selon N.De Sadeleer¹ et Dr Sitack Yombatina². Il est ici compris comme une norme ayant pour fonction d'inspirer le législateur et l'administration et de guider le juge.

Elevée au rang de « principe », la précaution prend une dimension supérieure. Il s'agit alors d'en faire, toujours suivant le *Larousse*, comme une « *disposition prise par prévoyance pour éviter le mal ou pour en limiter les conséquences* », mais aussi que le principe de précaution se sont des « *mesures de protection de la sante et de l'environnement prises par les pouvoirs publics pour éviter les risques liées à l'utilisation d'un produit, en cas de doute sur son innocuité* » et enfin « *Fait d'agir avec circonspection, ménagement, prudence* ».

* Définition du terme environnement « Ensemble des éléments naturels et artificiels où se déroule la vie de l'homme »

Le terme de « précaution » est issu du latin *précaution*, composé de *pare* (avant) et *cautio* (garde). Plus précisément, le « verbe *praecavere*, dont *prae* – s’applique à l’avenir, toujours en partie inconnu malgré les lois de la science, incapables d’épuiser l’expérience humaine », et « le verbe *cavere* marquant l’attention et la méfiance » traduisant le fait de se méfier avant la survenue d’un événement.

Le principe de précaution a pris naissance dans le droit de l’environnement, historiquement logique si on suit les événements qui ont été sur la scène internationale.

Un droit qui est relativement jeune, l’homme n’ayant en fait acquis le potentiel de modifier son environnement général que depuis seulement deux siècles (depuis la révolution industrielle).

Il s’agit au sein des Etats industrialisés, d’une prise de conscience du caractère limité des ressources naturelles ainsi que des effets néfastes des pollutions de toutes nature résultant de la production des biens et de leurs consommations.

L’historique du droit de l’environnement a montré que dès la haute antiquité, des normes ont été adoptées pour la protection de l’environnement, mais il a pris son essor vers les années 1960, suite aux grandes catastrophes survenues dans le monde (Torrey Canyon, Erika, Seveso etc....).

Les pollutions et les nuisances n’ont pas de frontières, désormais la prise de conscience est universelle, les décideurs, les scientifiques et politiciens ainsi que les organismes politiques et sociales se réunissent pour débattre sur les problèmes liés à l’environnement.

Ainsi les conférences mondiales se succèdent (Stockholm 1972, Rio 1992 ou Sommet de la Terre), c’est au cours de ces conférences que la communauté mondiale s’est dotée d’instruments qui permettront aux Etats de trouver des cadres de coopération et d’intervention propres capables de ménager, de gérer, voire de protéger l’équilibre de la planète, et tout simplement l’habitat de l’homme.

Le Sommet de la Terre a donné naissance à des textes fondateurs parmi lesquels nous citerons

- La déclaration de Rio sur l’environnement avec Les 27 principes entre lesquels nous citerons le principe de précaution »

- l'Agenda 21 ou plan d'action pour le XXI^e, un schéma directeur pour promouvoir le développement durable* (nouveau concept qui a émergé dans le rapport de Brundland publié en 1987 et la conférence de Rio lui donna un sens)
- Une convention sur la biodiversité biologique.
- Une convention cadre sur les changements climatiques qui a généré le protocole de Kyoto visant à réduire les gaz à effet de serre (GES) à des niveaux ne présentant pas des risques majeurs pour l'équilibre du système climatique mondial.

Le sommet de la Terre a permis la fusion entre la protection de l'environnement et le développement durable et encourage toute action future dans ce contexte et a permis la naissance de la solidarité universelle face aux problèmes de l'environnement, désormais le développement durable est le fondement de la nouvelle politique mondiale.

Le texte de référence admis qui énonce le contenu du principe de précaution, est celui du Sommet de la Terre, RIO 1992, qui lui a fait bénéficier d'une reconnaissance planétaire (principe 15 de la déclaration :

«Pour protéger l'environnement des mesures de précautions doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitudes scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.»

Il s'agit donc de prendre des mesures effectives et sécurisantes cela même en cas d'incertitudes scientifiques.

Au delà du Sommet de la Terre, ce principe est reporté dans les différents ordres juridiques des nations et communautés, mettant ainsi ce principe dans un contexte universel de globalisation qui lui a permis tantôt de le promouvoir tantôt de l'incriminer quant au fait de freiner l'innovation et la prise de décision.

Ce principe vise à offrir au politique des processus de réponses pour une prise de décision immédiate au nom du risque incertains scientifiquement en respectant les intérêts du futur et sans compromettre la vie des générations actuelles.

Principe invoquant la prévention, L'abstentionnisme pour certains, la sécurité pour d'autres, la portée juridique, politique, voir socio-économique et scientifique, de ce principe a fait couler l'encre de beaucoup de chercheurs,

philosophes et hommes de droit, permettant ainsi son enrichissement par la doctrine et aussi par la jurisprudence dans le contexte.

les enjeux sont de taille (climat, couche d'ozone, faune, flore, pêcheries, OGM, santé, alimentation, jusqu'aux conditions d'utilisations des armes sur les champs de bataille, des antennes de relais) ainsi des domaines hétérogènes ralliant la santé et la qualité de l'environnement, dans une perspective de conciliation avec le développement économique et le progrès social et non de remise en cause radicale de l'idée de développement.

A travers les différents chapitres j'essaierais de définir l'environnement d'apparition de ce principe, son évolution dans la hiérarchie des normes et différents ordres juridiques et son intégration dans la gestion du risque environnemental et sanitaire voir alimentaires de surcroit et de mettre en exergue les conséquences de son utilisation et enfin de répondre à la question: Le principe de précaution est une norme juridique ou simple principe politique fait dans le seul but de freiner le progrès de la science.

- 1- Thierry Gallibert « Principe de précaution : Du droit de l'environnement à la sécurité des aliments » thèse de DEA, Année 2001-2002.
- 2- Dr Sitack Yombatina Béni « Le principe de précaution en droit de l'environnement » Professeur de droit de l'environnement à L'université de N'djamena / Directeur des études et des stages de l'ENAM/Tchad.
- 3- Michel Prieur « Droit de l'environnement » 4eme Editions Dalloz-Paris 2001.

II - CHAPITRE I : INTEGRATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION DANS LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT.

Avant d'aborder le sujet sur **le principe de précaution** nous définirons d'abord le terme **environnement** et le **droit de l'environnement** ou le principe en question à été introduit.

- Définition de l'environnement :

L'environnement est une « notion caméléon » selon M. Prieur.

Ce terme est polysémique et aucun texte juridique n'a défini ce terme de façon générale ⁴.

Néologisme récent dans la langue française qui exprime le fait d'envoyer, c'est-à-dire d'entourer. Issu du substantif anglais «environment» et de son dérivé «environmental», introduit dans Larousse de la langue française en 1972: «ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme».

La convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information et la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, en donne actuellement une définition globalisante, incluant : « l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les OGM, et l'interaction entre ces éléments »

La loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable du 19 juillet 2003, définit l'environnement en ces termes : « les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air, le, l'atmosphère, l'eau, le sol et le sous-sol, la faune et la flore y compris le patrimoine génétique, les interactions entre les dites ressources ainsi que les sites, les paysages et les monuments naturels. »

Cette définition du terme environnement, n'adhère pas les éléments artificiels constituant le cadre bâti de l'individu, chose omise aussi au niveau de la convention d'Aarhus Du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information et la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement. Une définition générale et précise enlèvera toute ambiguïté et d'une sur la répartition des compétences car il est fondamental de savoir avec précision ce que ce terme recouvre pour ainsi connaître l'étendue, les limites et les compétences de l'institution qui sera désignée par la loi pour la protection de l'environnement et d'autre part une définition claire permettra aux législateurs international ou national la création d'un régime de responsabilité civil.

4 -Michel Prieur : « Droit de l'environnement » Ed 4, Dalloz, Paris 2001

L'environnement est devenu une préoccupation majeure non seulement des pays riches mais aussi des pays pauvres⁵.

-Le droit de l'environnement :

Différentes définitions sont émises sur le droit de l'environnement entre autres:

Le **droit de l'environnement** a pour objet l'étude ou l'élaboration de règles juridiques concernant l'utilisation, la protection, la gestion ou la restauration de l'environnement sous toutes ses formes ; terrestres, aquatiques et marines, naturelles et culturelles, voire non-terrestres (droit spatial).

Pour Michel Despax « Le droit de l'environnement a pour objet de limiter l'impact des activités humaines sur l'environnement.

Le droit de l'environnement n'est que l'expression formalisée d'une politique nouvelle mise en place à partir des années 1960, caractérisée par un taux de croissance élevé et un développement industriel considérable générateur de pollutions et nuisances affectant l'environnement milieu de vie des êtres vivants.

Il s'agit au sein des Etats industrialisés, d'une prise de conscience du caractère limité des ressources naturelles ainsi que des effets néfastes des pollutions de toutes nature résultant de la production des biens et de leurs consommations.

Le droit de l'environnement est profondément marqué par sa dépendance étroite avec la technologie⁶.

Il recouvre partiellement ou totalement plusieurs secteurs de réglementation qui peuvent être déterminés soit par un critère constitutionnel lié aux structures politiques et administrative de décision, soit par un critère matériel s'appuyant sur une définition de l'environnement.

5- Michel Prieur : « Droit de l'environnement » Ed 2, Dalloz, Paris 1991.

6- Michel Prieur : « Droit de l'environnement » Ed 4, Dalloz, Paris 2001

Il tend à pénétrer dans tous les secteurs du droit pour y introduire l'idée environnementale se conformant en cela au traité de Maastricht du 07 Février 1992 selon lequel la protection de l'environnement doit être intégrée dans les autres politiques de la communauté (art ;130-R-2)⁷.

Concluant sur une vision finaliste qu'est celle de R.Hertzog ; pour qui le droit de l'environnement a «pour fonction de réaliser une politique de préservation et de gestion collective des milieux, des êtres vivants et des ressources ».

De cette vision de globalisation est née l'indispensabilité de la consécration constitutionnelle du droit de l'environnement.

Ainsi la définition du droit de l'environnement pose un problème relatif à son champ d'application et un problème lié au caractère engagée de ce droit.

Ainsi la prise de conscience mondiale des atteintes irréversibles à l'environnement, dès les années 1960 et même avant cette date et l'intégration de la notion environnement dans le développement économique qui à été consacré dans le « Sommet de la terre » Rio 1992 et donc des effets à long terme de certaines actions, a permis l'émergence de nouvelles valeurs telles que; le droit des générations futures, le développement durable⁸ et le patrimoine commun.

En effet la multiplication des conventions internationales, des traités et accords entre les Etats, montrent l'intérêt croissant que porte la communauté internationale aux problèmes environnementaux, la traduction de leurs textes dans les normes nationales ne fond que confirmer leurs volontés d'unification et de solidarité pour combattre ces atteintes à l'environnement.

Enfin de compte une autre définition du droit de l'environnement s'impose, à savoir que le droit de l'environnement représente les efforts nationaux, régionaux et internationaux pour assurer la viabilité voir la subsistance des espèces.

7- Michel Prieur : « Droit de l'environnement » Ed 4, Dalloz, Paris 2001.

8-Définition du développement durable: «Un développement qui satisfait les besoins du présent sans compromettre l'aptitude des générations futur à satisfaire leurs propres besoins »

Dans la loi 03-10 du 19 juillet 2003 loi relative a la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable de 2003 elle définit le développement durable ainsi « Un concept qui vise la conciliation entre le développement socio-économique permanent et la protection de l'environnement, c'est-à-dire l'intégration de la dimension environnementale dans un développement qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes et futures. »

S1 - Principe de précaution définition et genèse.

Le principe de précaution fait partie des grands mythes : mystérieux, inquiétant, expression de l'utopie de la domination des risques, symbole de la volonté des hommes de maîtriser les aléas de la nature. En réalité le principe de précaution est aussi vieux que le monde .Il est l'expression de la sagesse populaire qui, face à des incertitudes, préfère la prudence à une audace qui pourrait être suicidaire⁹.

Le principe de précaution peut être considéré comme l'un des développements les plus remarquables du droit au cours de ces dernières années. Né dans le contexte de la protection de l'environnement, il a essaimé vers d'autres secteurs du droit. C'est aujourd'hui le principe du droit de l'environnement le plus médiatisé. Son sens et sa portée n'en sont pas pour autant parfaitement perçus. Ce principe apparaît même souvent malmené et tiraillé entre ses défenseurs et ses opposants.

Le **principe de précaution** provient plus spécifiquement du droit de l'environnement, ainsi que de certains champs de droit scientifique (sang contaminé, vache folle, etc.

Ce principe est d'abord pour certains un principe décisionnel, officiellement entériné en 1992 dans la convention de Rio.

Il est apparu ces dernières années (1992) que les progrès scientifiques ne permettant pas de maîtriser les risques de manière rationnelle dans le domaine de l'environnement, et que dans cette situation de risques, il était indispensable d'adopter « *des mesures de précaution* ».Le principe de précaution est souvent mis en avant lorsqu'on parle de sécurité sanitaire des aliments, des conséquences juridiques importantes peuvent en découler,

Il importe donc de le définir, de savoir quand et à qui il s'applique et d'en connaître les conséquences concrètes.

Bien qu'il n'y ait pas de définition universellement admise du principe de précaution, on peut s'appuyer sur l'énoncé de:

9- Michel . Prieur « le principe de précaution » publié dans la société de la législation comparée, page,1-9

- Traité de Maastricht (7 février 1992) article 130R, dans le cadre de la politique de l'Union Européenne dans le domaine de l'environnement :
« la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement est fondée, ... sur les principes de précaution et d'action préventive, ... de correction, par priorité à la source, et du pollueur payeur. »
- La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (juin 1992) principe 15: *« En cas de risques, de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »*
- La loi relative au renforcement de l'environnement, l'article L.200-1 du Code Rural dite loi Barnier (2 février 1995) et repris dans le code de l'environnement : *« le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. »*
- La loi relative a la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable de 2003, dans la législation Algérienne (n° 03-10 du 19 juillet 2003):
« le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. »
- En février 2005, le Parlement français a inscrit dans la Constitution la Charte de l'environnement, installant par là même le principe de précaution au niveau le plus élevé de la hiérarchie des normes juridiques :
« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veilleront, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage » (article 5).

Ce principe décisionnel existait à différents degrés dans les chartes et les conventions internationales comme dans des lois nationales. Ce sont les domaines de la santé et de l'environnement (par exemple la question du réchauffement climatique) qui fournissent l'essentiel des sujets d'inquiétudes « graves » et « irréversibles », et donc de la matière d'application de ce principe.

S2 – Champ d'application de ce principe et domaine de confusion.

Sa - Champ d'application

L'énoncé du principe de précaution dans de la déclaration de Rio 1992, donne des indices sur le champ d'application de ce principe : « *En cas de risques, de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.* »

Ainsi quand on est en face d'une incertitude scientifique absolue, au lieu de ne rien faire, on doit adopter et prendre une décision qui sera proportionnelle et adéquate au probable risque qui peut en découler.

Selon M. Prieur, pour savoir si on se situe véritablement dans le cadre de son champ d'application. Il faut pouvoir répondre à la question : connaît-on les conséquences pour l'environnement (et nécessairement aussi, on le verra, pour la santé) de telle activité en cas de survenance d'un dommage. De ce fait, des événements tels que la rupture d'un barrage ou l'explosion d'une usine chimique ou même nucléaire, n'entrent pas dans le champ du principe de précaution car on sait très bien quelles seront les conséquences d'un accident dans de telles installations. En réalité le champ d'application du principe de précaution s'avérera très limité. Il est inversement proportionnel au savoir scientifique qui est en progrès constant ¹⁰.

Le principe de précaution est une réponse juridique à l'incertitude scientifique de notre temps, un processus interactif entre action et connaissance, elle stimule la science et fournit des repères abstraits qui sollicite le jugement au cas par cas.

¹⁰- Michel . Prieur « le principe de précaution » publie dans la société de la législation comparée, page, 1-9

L'idée est de se soucier de façon précoce de risque hypothétique de dommage grave dans le but de les prévenir et donne des directions à l'action de prévention : il faut chercher des mesures effectives et proportionnées.

Deux bornes balisent toutefois le domaine d'application pertinente du principe de précaution : à une extrémité, il y a l'obtention d'une certitude sur l'existence du risque, à l'autre extrémité il y a l'ignorance. Si l'on peut convenir que dans l'ignorance on ne va pas agir dans le domaine de la gestion des risques, il n'en est pas moins vrai qu'il existe des règles communes aux principes de précaution et de prévention : identifier, évaluer et graduer le risque.

En l'absence de certitudes sur les phénomènes de base et sur l'existence du danger, le risque est hypothétique. Cependant, bien que non avéré, cela ne signifie pas qu'il peut être considéré comme très peu probable, voire négligeable. Il s'agit d'une possibilité identifiée de risque dont on ne connaît pas précisément la probabilité.

Risque de dommage Grave et Irréversible et l'incertitude scientifique sont le champ d'application de ce principe de précaution, il est née du droit de l'environnement et c'est élargit au domaine de la santé et de la sécurité des aliments.

Sb - **Domaine de confusion :**

La précaution doit être distinguée de la prévention, la première tendant à anticiper sur les risques inconnus, la seconde devant empêcher la survenue de risques connus.

Pour Michel Prieur, on doit distinguer entre deux types de mesures de prévention ¹¹ :

- La prévention classique pour éviter la survenance de dommages dont on connaît par avance les conséquences (par exemple en ce qui concerne les explosions ou les incendies liés à l'usage de produits inflammables ou explosifs, ou les rejets dans les eaux de produits toxiques)
- La prévention renforcée ou prévention –précaution pour éviter la survenance de dommages dont on ne connaît pas les conséquences en raison de l'incertitude scientifique ou de la controverse scientifique concernant leurs conséquences réelles (par exemple les effets à long terme de rejets chimiques dans les océans, les effets des faibles doses de radioactivité, les effets des organismes génétiquement modifiés, les effets des pesticides).

Le principe de précaution n'a donc pas vocation à remplacer la prévention, et à être invoqué systématiquement comme rempart devant tout type de risques, des mesures de prévention bien conduites permettant de gérer sans difficultés des risques connus et maîtrisables pour lesquels il n'existe pas d'incertitude .

Ainsi pour Prieur, ce principe aurait été mieux qualifié de « **principe de prudence** ».

Alors que d'autres auteurs distinguent entre trois notions qui sont :

- La prudence vise les risques avérés, ceux dont l'existence est démontrée ou connue empiriquement suffisamment à ce qu'on puisse en estimer la fréquence d'occurrence. Exemples : l'utilisation de produits tels que l'amiante, jouer à la roulette russe.
- La prévention vise les risques avérés, ceux dont l'existence est démontrée ou connue empiriquement sans toutefois qu'on puisse en estimer la fréquence d'occurrence. Exemples : le risque nucléaire. L'incertitude ne porte pas sur le risque, mais sur sa réalisation.
- La précaution vise les risques probables, non encore confirmés scientifiquement, mais dont la possibilité peut être identifiée à partir de connaissances empiriques et scientifiques. Exemples : le développement

des organismes génétiquement modifiés, les émissions des téléphones portables².

Selon le cas, on utilisera un « principe de prudence », un « principe de prévention » ou un « principe de précaution » afin d'éviter une conséquence indésirable.

11- Michel . Prieur « le principe de précaution » publie dans la société de la législation comparée, page, 1-9

III - CHAPITRE II: EVOLUTION DU PRINCIPE DE PRECAUTION.

S1 – Au niveau International :

Le principe de précaution s'est forgé dans les années 1970-80. Ainsi dès 1972, la Conférence mondiale sur l'environnement de Stockholm, organisée dans le cadre des Nations unies, a posé les premiers droits et devoirs dans le domaine de la préservation de l'environnement. Ainsi, le principe 1 de la déclaration de Stockholm énonce : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ».

L'origine internationale et européenne du principe de précaution ne peut être contestée, elle doit être recherchée loin dans la doctrine allemande à la fin des années 1970 avec le terme « Vorsorgeprinzip » (« principe de prévoyance »), repris par la loi et par la jurisprudence des tribunaux administratifs allemands pour qui la précaution s'impose même dans des cas concrets où le lien de causalité n'est pas encore établi.

Cependant l'idée de précaution va surtout se généraliser en tant que principe de droit international.

Le concept trouvera d'abord son origine dans le droit de la mer en tant que soft law, puis repris dans plusieurs instruments internationaux du droit de la mer et du droit du cours d'eau internationaux¹².

- Conférence internationale sur la mer du nord dans la déclaration du 25 novembre 1987. Les Parties y soulignaient la nécessité d'adopter une approche de précaution dans la réglementation du déversement des substances dangereuses en mer du nord.

12- Michel . Prieur « le principe de précaution » publié dans la société de la législation comparée, page, 1-9

- Convention de Paris du 22 septembre 1992 sur la protection du milieu marin de l'Atlantique le principe est défini comme étant celui selon lequel *« des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter du fait que des substances ou de l'énergie introduites dans le milieu marin puissent entraîner des risques pour la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, porter atteinte aux valeurs d'agrément ou entraver d'autres utilisations légitimes de la mer, même s'il n'y a pas de preuves concluantes d'un rapport de causalité entre les apports et les effets ».*

Le principe de précaution n'a cessé d'être réaffirmé depuis pour devenir un véritable principe de droit international. D'abord développé et juridiquement établi exclusivement dans le domaine de la protection de l'environnement, il a été associé à la notion de développement durable à l'issue du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992. Le principe 15 de la déclaration de Rio en 1992 stipulait que *« pour protéger l'environnement, des mesures de précaution devaient être appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risques ou de dommages sérieux et/ou irréversibles, l'absence de certitudes scientifiques absolue ne devait pas être un prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».*

En dépit de la large référence au principe de précaution en droit international, Il y'a une diversité des formulations retenues dans les textes, par la jurisprudence et la doctrine, il s'agit soit d'une « approche » soit d'un « principe » soit d'une « mesure », ce qui sème le doute quand à la portée juridique incontestable du principe de précaution, faute d'un contenu stable et précis.

- Cependant le Tribunal international du droit de la mer a justifié son ordonnance du 27 août 1999 enjoignant au Japon de s'abstenir de mettre en oeuvre un programme de pêche expérimental par la nécessité de la précaution du fait de l'incertitude scientifique concernant l'état de conservation du thon à nageoire bleue en tant que poisson migrateur⁸. Pour le Juge T. Treves *l'approche* de précaution est inhérente et indissociable de la notion de mesure provisoire ou mesure d'urgence.

- A l'occasion du conflit entre l'Argentine et l'Uruguay devant la Cour internationale de Justice de La Haye relatif aux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, la Cour a rejeté la demande de mesures conservatoires par une ordonnance du 13 juillet 2006.

La Cour n'a pas fait état du principe de précaution qui, a priori, ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où les conséquences des rejets d'une usine de pâte à papier sont largement connues. Néanmoins un des juges y fera référence dans son opinion dissidente.

La Cour ayant reproché à l'Argentine de ne pas avoir prouvé que les travaux à venir, aillent causer un dommage irréparable à l'environnement, le juge ad hoc Vinuesa a considéré que l'incertitude résidait dans l'importance des effets négatifs probables de la construction des usines. Selon lui, il y aurait donc dû y avoir une application directe du principe de précaution pour justifier la suspension des travaux : « le principe de précaution est incontestablement au cœur du droit de l'environnement. Ce principe n'est pas une abstraction ou un élément académique de la soft law, mais une règle de droit faisant partie désormais du droit international général ».

Dans le droit du commerce international on évoquera dans la jurisprudence du panel de l'organisation mondiale du commerce; on rapportera le conflit opposant les Etats Unis à la Communauté européenne dans l'affaire concernant la directive communautaire du 29 avril 1996 interdisant d'administrer des hormones aux animaux d'exploitations.

Le panel de l'OMC dans deux décisions du 18 août 1997 et dans celle de l'organe d'appel du 13 février 1998 a considéré que la Communauté européenne ne pouvait s'abriter derrière le principe de précaution pour justifier cette mesure de restriction des échanges commerciaux.

De telles restrictions ne peuvent reposer que sur des risques prouvés et non sur des incertitudes scientifiques.

Le « principe de précaution » est aussi évoqué à plusieurs reprises devant les juridictions internationales. C'est ainsi que la Nouvelle-Zélande a voulu l'opposer à la France, devant la C.I.J, lors de la reprise des essais nucléaires (1995), au motif que la France aurait dû procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant de les entreprendre, et démontrer qu'elles étaient sans risque. La Cour ne s'est pas prononcée sur la question. Saisie dans une affaire opposant la Hongrie à la Slovaquie à propos d'installations hydrauliques sur le Danube (projet Gabcikovo-Nagymaros), la Cour a écarté l'argumentation hongroise, considérant que le péril dont se plaignait la Hongrie était à la fois trop incertain et trop lointain ¹³.

13- Dr Sitack Yombatina Béni « Le principe de précaution en droit de l'environnement » Professeur de droit de l'environnement à L'université de N'djamena / Directeur des études et des stages de l'ENAM/Tchad.

Dans l'histoire de la construction européenne, le principe de précaution est introduit avec le Traité de Maastricht (art. 130R devenu 174 avec le Traité d'Amsterdam) :

« La politique de la Communauté [...] vise un niveau de protection élevé [...]. Elle est fondée sur le principe de précaution et d'action préventive, sur le principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur - payeur. »

A noter que c'est au sein du droit communautaire que le principe de précaution a pris une place importante et revêt une dynamique évolutive*.

S1a -En France :

En France, le principe de précaution a été introduit pour la 1ère fois dans le droit à travers la loi Barnier de 1995 qui visait à renforcer la protection de l'environnement voir l'art. L. 200-1 du code rural devenu l'art. L. 110-1 du code de l'environnement (depuis le 18 septembre 2000)³ : Cette loi stipulait que « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne devait pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable ».

Il s'agit d'un principe de valeur législative qui, selon les termes même de l'art. L 110- 1 du code de l'environnement, n'est applicable que dans le cadre de lois qui en définiraient la portée. Or aucune loi particulière n'est venue préciser la portée du principe à l'exception d'une loi antérieure de transposition d'une directive communautaire sur les OGM, loi du 13 juillet 1992. Le principe de précaution, n'étant que de valeur législative, sera écarté dans le cadre d'une procédure s'appliquant « nonobstant toute disposition législative contraire » (CAA Nantes, 5 décembre 2003, Ministre de l'agriculture c/ Destres, req. n° 01NT01722) ¹⁴.

Le principe de précaution est devenu un principe constitutionnel, depuis la loi constitutionnelle du 1^o mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

14- Michel Prieur : « Le principe de précaution » publié dans la société de législation comparée. Page.1-9

Ainsi l'énoncé du principe de précaution à valeur constitutionnelle se retrouve quelque peu modifié par rapport au premier énoncé de la loi Barnier repris dans le code de l'environnement.

Selon l'art. 5 de la Charte constitutionnelle de l'environnement : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* »¹⁵.

Ce fut l'article de la Charte qui a donné lieu au plus grand nombre de controverses et d'oppositions quand aux conséquences juridique et politique qu'il peut induire.

Ainsi élevé dans la hiérarchie des normes, le principe de précaution ne sera apprécié dans son application que par le juge administratif ou le juge judiciaire (car l'art. 5 n'oblige pas les pouvoirs publics à appliquer le principe).

C'est le juge pénal qui le premier a fait application du principe de précaution en s'appuyant expressément sur celui-ci pour exonérer de leur responsabilité pénale les faucheurs volontaires de champ d'expérimentation d'OGM (Tribunal correctionnel d'Orléans, 9 décembre 2005, Monsanto). Cette décision a toutefois été annulée par la Cour d'appel.¹⁶

Ce n'est pas semble t-il la tendance actuelle du juge civil qui au contraire s'appuie sur la théorie des troubles anormaux de voisinage sans exiger de faute pour ordonner le déplacement d'antennes relais de téléphonie mobile au nom du principe de précaution (en attendant la position du juge de fond et celle de la cours de cassation qui semble peut être s'acheminer vers une application du principe de précaution écrit Yvan Gavail, dans son article du 15 novembre 2009 « Antennes Relais : Face au Principe de Précaution »).

15-16- Michel . Prieur « le principe de précaution » publiée dans la société de la législation comparée, page, 1-9

Il faut noter aussi qu'il y'a eu création en France du Comité de la prévention et de la précaution (CPP) (institué par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1999) qui a trois missions principales.

- contribue à mieux fonder les politiques du Ministère chargé de l'environnement sur les principes de prévention et de précaution ;
- exerce une fonction de veille, d'alerte et d'expertise pour les problèmes de santé liés aux perturbations de l'environnement ;
- fait le lien entre, d'une part, les actions de recherche et la connaissance scientifique et, d'autre part, l'action réglementaire.

Aussi un Observatoire du principe de précaution à été fondé et présidé par François Ewald le professeur titulaire de la Chaire d'assurance du Conservatoire National des Arts et Metiers (CNAM).

Enfin quatre ans après sa constitutionnalisation, un bilan a été fait sur le principe de précaution par l'office parlementaire de l'évaluation des choix scientifiques et Techniques (L'OSPECST) qui a fait une mise au point sur l'état d'effectivité du principe de précaution que ce soit sur le plan nationale en France ou en international, ainsi il a fait ressortir deux points essentiels sur lesquels doit se fonder l'utilisation du principe en question qui sont:

- **la rigueur scientifique** qui renvoie à l'exigence d'une méthode éprouvée d'évaluation du risque redouté, et à l'existence réelle d'un risque plausible et non d'un simple fantasme ;
- **l'action** : l'application du principe de précaution ne doit pas conduire à s'abstenir de courir le moindre risque. La Cour s'assure donc que les autorités publiques respectent le principe de proportionnalité en choisissant les mesures provisoires et révisables les plus adaptées, mais également en opérant **une pesée des intérêts en présence***

*OSPECST : Office Parlementaire D'Evaluation Des Choix Scientifiques Et Technologiques, Senat »Le principe de précaution : Bilan 4ans après sa Constitutionnalisationdu ,Audition publique du 1^{er} Octobre 2009, <http://www.electron-economy.org/ext:http://www.senat.fr/rap/r09-025/r09-025-syn.pdf>

- Enjeux liés à la constitutionnalité du principe en France:

- ▶ La constitutionnalisation du principe de précaution le placerait au sommet des normes de droit interne. Il en ressort qu'aucun texte, qu'il soit issu du droit national, communautaire ou international, ne pourrait être rendu exécutoire s'il était contraire à ce principe.
- ▶ D'autres enjeux dépendront de la définition qui sera retenue. Par exemple, si elle prévoit le seul respect d'une procédure particulière pour « obtenir » l'état des connaissances scientifiques du moment, il faudra respecter cette démarche dans toutes les procédures d'autorisation de mise sur le marché. Si, en revanche, elle consacre un principe autonome, il pourra servir de fondement à l'interdiction de n'importe quelle activité (et non aux seules activités soumises à autorisation administrative).
- ▶ La définition qui sera retenue pour ce principe devra permettre un bon équilibre entre anticipation et prudence, d'une part, et développement et innovation, d'autre part.

S2 – L'introduction du principe dans la législation Algérienne.

L'Algérie pays en voie de développement, n'a pas hésité à s'impliquer dans la coopération internationale, ce qui est traduit dans la constitution voir (art 28), ni à adopter et faire sienne conformément à la procédure légale (art 132 de la constitution de 1996 qui met les traités ratifiés au dessus de la loi), la réglementation contenue dans les conventions et traités internationaux.

La notion de l'environnement à émergé dès que le développement économique à commencer à générer de graves atteintes au milieu de vie de l'être humain.

Les risques encourus par l'utilisation de nouvelles technologies, et ou de la nature et de ces caractéristiques, nécessitent la mise en place d'une politique environnementale adéquate, qui répond aux exigences actuelles de la société que ce soit au niveau nationale ou internationale et dans une perspective futur celle des générations à venir.

L'ambition des pouvoirs politiques en matière d'environnement se reflète dans les instruments juridiques mis en place et la variété de cette réglementation.

Au niveau constitutionnel, le constituant algérien à cité pour la première fois la possibilité de légiférer en matière d'environnement dans la constitution de 1976, reconduite par la suite dans les constitutions de 1989 puis celle de 1996¹⁷.

C'est en 2003 que la législation algérienne introduit la notion de développement durable tel qu'elle à été consacré par « le Sommet de la Terre », la conférence mondiale de Rio en 1992, instaurant ainsi une loi pour protéger l'environnement contre les atteintes massifs qu'il subit : « Loi 03-10, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ». ¹⁸

Cette loi se fond sur 8 principes (art-3 de la loi 03-10 depuis le 19 juillet 2003, cité ci-dessus), parmi les quelles est énoncé « **le principe de précaution** » à savoir:

17- Rachid khaloufi : «les instrument juridique de la politique en Algérie » extrait Revue Idara , V 5, n°1-2005, n°29, pp.49-71.

18- La loi 03 -10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, Jora n°43 du 20 juillet 2003 P.6.

« le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. ».

Il s'agit d'un principe à valeur législative, reporté par suite sur un même niveau d'ordre juridique dans la loi n° 04-20 du 25 décembre 2004¹⁹ « relative à la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable » et ce au niveau de l'art-8, ainsi la prévention se base sur 5 principes, le premier principe énoncé par le législateur Algérien dans cette loi étant: « **le principe de précaution et de prudence** », cité comme suit:

« le principe de précaution et de prudence: sur la base duquel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir, à un coût économiquement acceptable, tout risque aux biens, aux personnes et à l'environnement d'une manière générale. ».

Dans l'énoncé de la première loi 03-10, nous remarquons que l'énoncé du principe de précaution est proche de celui de la déclaration de Rio 1992 mais limitative compte tenue de la restriction économique; ce qui la rapproche plus de la loi Française dite de Barnier du 2 février 1995*.

Par contre la loi n° 04-20 du 25 décembre 2004, relative à la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable renforce le terme de « **précaution** » par un deuxième terme celui de « **prudence** » et , élargit le champ des atteintes du risque imprévisible « *aux biens et aux personnes et à l'environnement d'une manière générale* » comme aussi il prévoit *la proportionnalité et l'effectivité des mesures à entreprendre, à un coût économiquement acceptable*, ici donc le législateur algérien donne une nouvelle portée au principe par cet énoncé, car il est conscient que :

¹⁹- La loi 04 -20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement; durable, Jora n°84 du 25 décembre 2004 P.9.

²⁰- Michel Prieur : « Droit de l'environnement » Ed 4, Dalloz, Paris 2001, p 145.

« La mission de prévention des risques ne peut plus être assurée de la même façon qu'autrefois, parce que le risque s'est complexifié, car il faut penser en termes de probabilités et aller de l'émotionnel vers plus de rationalité²¹ »

Le législateur Algérien compte tenu des exigences de son environnement et vu les risques naturels et technologique auxquels l'Algérie c'est confronté plusieurs fois, tente de mettre un dispositif proportionnel et adéquat répondants aux exigences actuelles pour ainsi arriver à palier et peut être même a maîtriser si possible certains aléas en adoptant des mesures effectives et des plans d'organisation préventifs et de ce fait parvenir a:

— l'amélioration de la connaissance des risques, la mise en place d'une veille et d'un dispositif d'information préventive sur ces risques ;

— la prise en compte des risques dans l'utilisation des ressources pour la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas ;

— la mise en place de dispositifs intégrés pour la prise en charge cohérente et adaptée de toute catastrophe d'origine naturelle ou technologique.

Une vision dynamique que le MATE (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) tente d'établir et de transmettre, d'ailleurs la lecture de cette loi 04-20, révèle a travers les instruments et les outils mit en place, l'intérêt croissant du législateur vis-à-vis de la nouvelle stratégie quand au risque certain et probable, puisque elle vient renforcer aussi la Loi 03-10 en ce qui concerne le concept de précaution voir la définition de l'énoncé déjà cité ci dessus.

Ainsi établit, la loi n°04-20 et les décrets (décret déclarant certains zone à haut risque exemple :Hassi Messaoud , Hassi R'Mel) sur les mis en place dans le contexte renforcent, cette nouvelle approche du principe de précaution par les outils et instruments fourni par le législateur.

21-A.Benhadjoudja (MATE) : « La politique Nationale de prévention et de gestion des risques majeurs dans le cadre du développement durable » 3^{eme} journée d'études parlementaires du Conseil de la Nation, février 2006.

Une politique ambitieuse dont les prémisses, sont notable sur le terrain, par moment tel dans le secteur des Hydrocarbures des actions portent sur plusieurs fronts soit au niveau de l'organisation interne des entreprises tel Sonatrach , soit des actions en associations avec des entreprises étrangères dans un contexte restreint comme; la « Séquestration du Co₂ du projet In Salah Gaz²² ou dans un contexte plus large regroupant plusieurs sociétés et partenaires ,c'est le cas de la création de la société multinationale de lutte contre la pollution marine et des zones côtières par les hydrocarbures, qui à été sollicité par le Président M. Abdelaziz Bouteflika, le 15 Février 2005 à l'ouverture du deuxième congrès africain du pétrole organisé à Alger, cette société sera chargée d'élaborer un plan de lutte contre les déversements accidentels de pétrole et de réunir les moyens adéquats en cas de risque majeurs²². Par ailleurs 60 contrats de performances environnementale et économiques signés entre le MATE et les entreprises œuvrant dans l'agro-alimentaires²², 47 projets de recherche scientifiques entre le MATE(Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement) et l'Agence Française de Développement(AFD)»,

Mais il reste encore du chemin à faire, car les enjeux sont de grande envergure, du faite de la confrontation entre le développement économique, la technologie et ces risques et l'environnement tout en prenant compte des intérêts des générations futures, et dans tout cela il n'y a pas que les pouvoirs publics qui sont sollicités car l'environnement est une affaire de tous.

En attendant, le principe de précaution dans la législation algérienne à une valeur législative (ayant donc le caractère d'une loi donc pourrait être abrogé par une autre loi, par contre en France c'est un principe constitutionnel), et il reste encore dans le domaine qui lui a donné naissance, à savoir, le droit de l'environnement, puisqu'elle répond aux préoccupations actuelles du pays, son extension à d'autres domaines tel qu'en France, intégré dans la sécurité alimentaire pourrait être tributaire de l'adhésion de l'Algérie a l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)ou elle reste encore au stade d'observatrice*.

²²-Revue Symbiose [N°23], p: 22et23 /64 /42 et 43 /, Janvier, Fev, Mars 2006

* S.A.I « Le soir de l'Algérie.com Jeudi 28 janvier 2010 »
Faycal Métaoui [http:// ww.elwatan.com/Alger-accuse-l-OMC-de-cruauté](http://ww.elwatan.com/Alger-accuse-l-OMC-de-cruauté).

IV – CHAPITRE III: CONSEQUENCES ET PORTEES QUANT' A L'UTILISATION DE CE PRINCIPE.

S1 – Sur le plan juridique, Politique, scientifique et socio-économique.

De nos jours on fait souvent référence au « principe de précaution » dans les débats relatifs aux risques environnementaux. Ses conséquences pour l'élaboration des politiques soulèvent de nombreuses questions. Beaucoup craignent que « l'approche de précaution » soit trop ambiguë et trop peu opérationnelle pour servir de base à une réelle prise de décision, qu'elle s'oppose à la science, voire même qu'elle menace d'étouffer l'innovation technologique et la croissance économique.

Mais l'ambiguïté du concept va néanmoins s'accroître pour deux raisons. Une certaine confusion va s'installer car le principe va être utilisé à l'échelle universelle mais par des ordres juridiques distincts : droit international public général ou régional, droit communautaire de l'Union européenne, droits nationaux.

Dans ces derniers, le principe de précaution aura, selon les pays concernés, une simple valeur de référence politique ou de principe purement jurisprudentielle, ou une valeur législative, ou même, comme en France depuis 2005, une valeur constitutionnelle.

Parallèlement, les hommes politiques et les médias (parfois même les juges) vont user et abuser du principe pour l'appliquer à des situations qui ne correspondent pas au concept généralement admis.

Que nous dit le principe de précaution ? Face à des risques graves et irréversibles mais potentiels, l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas retarder l'adoption de mesures qui auraient été jugées légitimes si de telles certitudes avaient été acquises. C'est dire qu'il ne se confond pas seulement avec une règle d'abstention mais qu'il doit conduire à l'adoption de mesures de sauvegarde et de dispositifs d'accompagnement de l'action. Or pour certains, ce principe, de par ses caractères incertains, ne serait qu'un principe moral et politique inscrit dans différents textes de droit international et interne, mais dépourvu de statut juridique.

Le principe relèverait aussi du politique en ce sens qu'il ne serait que l'expression plus ou moins formalisée d'une politique nouvelle mise en place, en ce qui concerne l'environnement, à partir des années 1960²³. Il ne serait qu'un instrument parmi d'autres de la politique poursuivie par les pouvoirs publics.

La doctrine, les débats et les différentes décisions de la jurisprudence sont d'un apport substantiel pour le principe de précaution, ils l'enrichissent et le traduisent en véritable « action de précaution », et ne vont pas unanimement donner au principe une portée juridique incontestable.

La diversité des formulations retenues explique ces hésitations. Selon les textes, il s'agit soit d'une « approche », soit d'un « principe », soit d'une « mesure ». Il ne s'agirait pas encore d'un principe à valeur coutumière au sens du droit international faute d'un contenu stable et précis²⁴.

Pour d'autres le **principe de précaution** ne serait pas du droit parce qu'il ne s'incarnerait pas dans des textes obligatoires assimilant ainsi le droit à la sanction coercitive ce qui n'est pas le cas. Le critère du juridique est la sanction ce qui n'implique pas automatiquement la sanction répressive.

De même que la sanction d'un examen réside dans le succès ou l'échec, la sanction juridique peut conduire à valider ou à invalider un acte juridique.

La doctrine contemporaine se réfère désormais à la « juridicité ». Cela signifie que c'est l'éventualité du recours au juge ou à l'arbitre qui permet d'affirmer que telle norme de fait est en même temps une norme juridique ou ne l'est pas. C'est ainsi qu'un principe peut être considéré comme purement moral et politique ou, au contraire, être juridicisé par le juge qui acceptera de le « sanctionner », au sens de sanction substantielle, au regard d'autres normes juridiques.

Que le principe de précaution ne puisse donner corps, à lui seul, à une responsabilité pénale, nul ne le contestera. Cela ne résulte cependant pas de son absence de caractère juridique, mais de la règle générale de la légalité des délits et des peines.

23 - 1960 considéré année de prise de conscience des atteintes massives à l'environnement, à la suite des catastrophes que le monde a vécu

24- Michel . Prieur « le principe de précaution » publiée dans la société de la législation comparée, page, 1-9

Face aux nécessités de la répression, le respect des libertés individuelles commande que ce soit la loi, elle-même, qui définisse strictement les éléments de l'infraction et les sanctions encourues. Mais le droit ne se limite pas aux textes répressifs ! Témoin la loi Barnier.

Celle-ci définit la précaution comme le principe *« selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économique acceptable »*.

Si l'article 200-1 du Code rural confère à l'Etat le soin de veiller à l'environnement dans le respect d'un certain nombre de principe, dont celui de précaution, l'article 200-2 de ce même Code affirme la place des agents privés dans la protection de l'environnement : *« β/I Iβl est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences »* (Loi Barnier).

Il faut déduire du principe de précaution qu'il s'applique non seulement à l'action du gouverne- ment et des autorités publiques mais encore aux particuliers et industriels dont les pratiques risquent d'avoir un impact sur l'environnement ou sur la santé. C'est dire que le juge est appelé à donner toute sa valeur juridique au principe en y faisant référence dans sa motivation.

Juridique, le principe de précaution l'est incontestablement. Mais seulement le dit principe n'a pas un contenu univoque.

Revenant à l'énoncé sur le principe de précaution selon l'énoncé du principe la loi Barnier ou la Loi 03-10 du 19 juillet 2003 ou loi n° 04-20 du 25 décembre 2004, une restriction économique est de mise voir (énoncé de la loi Barnier : ci dessus par rapport à l'énoncé du principe dans la charte française de l'environnement de 2005 ou il est dit que : *« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »* .

Ainsi le volet économique ou l'influence du coût économique sur la décision ou l'évaluation du risque, est prise en considération dans la décision quant' au risque probable, l'enjeu économique et aussi important des responsabilités en découleront par suite.

Le principe de précaution est toujours a la défense d'un système de valeurs précis(environnement, la santé, l'économie etc ..),chacun selon ces préoccupations immédiate, donc nous somme dans une bataille de valeurs*

Pour cela il est du devoir des pouvoirs publics de veiller et de mettre en œuvre un système de veille et de suivit pour l'application du principe en question et doit prendre en considération l'expertise scientifique, les craintes du publics et faire un bilan des coûts et bénéfiques des mesures envisagées, et définir le niveau approprié de protection, pour prendre une décision cohérente proportionnelle, adéquate au risque incertain, et ainsi arriver a dissiper les craintes du public pour éviter de tomber dans une situation de crise et d'émotion, qui risque de crée une brèche entre les pouvoirs publics et les citoyens car comme le précise Francois Ewald «Il faut bien voir que, dans une conjoncture de précaution, les politiques ne gèrent pas seulement le risque objectif, difficile à établir scientifiquement en raison du manque de connaissances, mais aussi le risque subjectif, créé par l'imaginaire collectif autour de la menace »* .

*François Ewald, »Le principe de précaution oblige à exagérer la menace » Le Monde 09/10/10;
http://www.Lemonde.fr/épidémie-grippe-a/article/2010/01/09/le-principe-de-précaution-oblige-a-exagérer-la-menace_1289598_1225408.html

S2 – Les outils d’alerte et de mise en œuvre du principe de précaution.

Des outils d’alerte et de mise en œuvre du principe de précaution on citera :

- L’étude d’impact :

(qui porte aussi sur les impacts sur la santé). C’est donc l’étude d’impact qui déterminera le degré d’incertitude qui affecte le projet en question. En l’absence d’étude d’impact formelle, la procédure de précaution imposera nécessairement une évaluation des risques pour l’environnement équivalente à une étude d’impact. On peut penser qu’une loi future devra instituer une telle procédure d’évaluation des risques

- Une veille environnementale et sanitaire :

Dispositif de surveillance permanent pour détecter les anomalies, collecter les données, faire une banque de données et recenser les expériences, pour asseoir une bonne gestion du risque.

- Des plans de gestions :

Des plans de gestions sont nécessaires pour combattre les aléas et de ce fait, on ne risque pas d’être pris au dépourvus.

- Assoir une expertise :

Une expertise est nécessaire pour déterminer s’il y’a incertitudes sur les données scientifiques, c’est-à-dire se situer dans le champ du principe. **Le principe de précaution « C’est aussi une façon d’admettre la nécessité de contre expertise indépendante de l’exploitant pour mieux mettre en avant l’incertitude scientifique et admettre des moratoires face a cette incertitude »²⁵**

- Association du public: La perception du public compte aussi à côté de la communauté scientifique; ce qui est appelé par certains auteurs « de doute légitime »²⁶

25- Michel Prieur : « Droit de l’environnement » Ed 4, Dalloz, Paris 2001, p 145.

26- Laurence Boy : « Le Principe de précaution de la gestion de la crise à la présentation des choix de vies » Revue Culture, Science et Technique, Alliage48-49, F:\ le principe de précaution _ De la gestion des crises à la représentation lisible des choix de vie.mht

V – CONCLUSION:

Les problèmes de l'environnement ne sont plus perçus seulement sous l'angle exclusifs de la pollution qui sévit dans les pays industrialisés. C'est maintenant un risque global qui pèse sur la planète et l'humanité dans son ensemble et compromet l'avenir des générations futures.

En effet, dans sa dynamique, la société du risque détruit les frontières et expose démocratiquement l'ensemble de la population aux dommages. En d'autres termes, les nouveaux risques civilisationnels font planer la même menace - ou presque - sur les individus, riches comme pauvres, blancs comme noirs, au nord comme au sud.

Changer les modes de consommations et organiser des modes de gestion et de conservation des ressources est maintenant une nécessité vitale. Mais plus encore, informer, sensibiliser et mobiliser le plus grand nombre et surtout la jeunesse est le défi du prochain millénaire.

Face à l'irréversibilité de certaines atteintes à l'environnement et à l'incertitude scientifique qui affecte des dossiers complexes (diminution de la couche d'ozone, centrales nucléaires et déchets radioactifs, utilisations d'organismes génétiquement modifiés), une nouvelle forme de prévention a été mise en place pour parer au probable voir incertain risque.

Le principe de précaution peut être considéré comme l'un des développements les plus remarquables du droit au cours de ces dernières années. Né dans le contexte de la protection de l'environnement, il a essaimé vers d'autres secteurs du droit. C'est aujourd'hui le principe du droit de l'environnement le plus médiatisé.

Le principe de précaution peut être considéré comme l'enfant naturel de l'union incertaine du droit et de la science. Aujourd'hui, le scientifique interpelle le politique et le politique s'appuie sur la science, lorsqu'une décision est à prendre. Or, cette union manifeste la conjonction de deux faiblesses. D'une part, la complexité des découvertes scientifiques et des interventions humaines induites conduit paradoxalement à de lourdes incertitudes sur les effets de ces interventions. D'un autre côté, la politique est affaiblie par l'effondrement des systèmes de valeurs qui en constituent le fondement et par la mondialisation de l'économie.

Ainsi, le pouvoir politique tend à se protéger en s'abritant derrière l'avis d'experts, qui eux-mêmes sont en proie à l'incertitude et dont l'impartialité est parfois mise en cause. Ainsi, l'opinion publique, plus ou moins éclairée par les médias, ressent intuitivement que la science et la technologie sont porteuses de dangers potentiels et réclament aux dirigeants politiques de faire preuve de prudence. L'acceptabilité sociale d'une expérimentation ou d'une technologie semble alors devenir le critère essentiel de la décision. Le principe de précaution représente assez clairement la traduction juridique de cette situation. Il illustre ainsi l'une des évolutions majeures du système juridique.

L'intensité juridique du principe de précaution, varie en fonction de l'ordre juridique dans lequel il est repris : international, communautaire ou national.

Ainsi, le « principe de précaution » s'affirme progressivement comme une règle d'application directe et autonome dans des contentieux se rapportant à des décisions publiques prises dans un contexte d'incertitude scientifique.

Aussi, les juridictions contribuent-elles, de plus en plus, à leur tour, à en affiner la portée et les conséquences juridiques du principe qui, dans une société mondialisée du risque comme la nôtre, a un bel avenir.

Il est en effet soupçonné d'abriter un protectionnisme commercial ou de véhiculer une attitude frileuse faisant obstacle à toute innovation technique et au progrès économique et social. Il est même combattu, par les pays en développement comme par le gouvernement des Etats-Unis.

Tout au contraire le principe de précaution stimule la recherche scientifique pour réduire les incertitudes. Certes le principe conduit à une inversion de la charge de la preuve. C'est désormais à celui qui sollicite une autorisation de prouver que son activité n'a pas de conséquences inconnues quant à ses effets sur l'environnement.

Le principe de précaution organise le dialogue entre le droit et la science, Il constitue un formidable encouragement au développement de la recherche scientifique, car il doit conduire à faire des recherches approfondies dans les secteurs d'incertitude scientifique pour lever ces incertitudes. C'est ainsi qu'on aurait dû faire usage du principe de précaution en ce qui concerne l'utilisation de l'amiante. Aujourd'hui, connaissant les conséquences graves de ce produit, on applique des mesures de prévention, qui en l'espèce conduisent à l'interdiction pure et simple du produit.

Il y a cependant des zones intermédiaires de controverse où la communauté scientifique est partagée quant aux conséquences futures de certains produits ou processus. Dans ce cas la précaution doit évidemment l'emporter : à savoir ne pas remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives de prévention. On peut se demander si le changement climatique qui a été longtemps objet de controverse scientifique et relevait donc du principe de précaution, ne relève pas aujourd'hui de la simple prévention compte tenu du quasi consensus scientifique actuel²⁷.

Le principe manifeste la recherche d'une nouvelle attitude, plus sélective et moins naïve, envers la science et la technique, sans pour autant verser dans l'obscurantisme anti-scientifique. La plupart des juridictions exigent qu'ils ancrent leurs mesures sur des éléments scientifiques. Cela justifie un surcroît de recherche pour lever l'incertitude.

Le principe de précaution est donc la reconnaissance que l'incertitude est un élément scientifique. Il fait appel aux débats pluralistes et multidisciplinaires dans le domaine de l'incertitude, en associant expertises scientifiques, économiques, sociales et à une bonne gestion du risque et faire valoir « le doute légitime » ou l'opinion des minorités afin d'arriver à une décision proportionnelle et adéquate quand au risque incertain.

Les différents législateurs qui se sont saisis du principe de précaution l'ont employé comme un outil politique pour répondre à la demande sociale, tout en jouant sur sa nature confuse, qui permet une multitude d'interprétations, pour éviter l'adoption d'une règle excessivement contraignante.

27- Michel . Prieur « le principe de précaution » publié dans la société de la législation comparée, page, 1-9

BIBLIOGRAPHIE

1- OUVRAGES GENERAUX :

- Michel Prieur – droit de l'environnement 4^{ème} ed. Dalloz, Paris 2001.
- Michel Prieur – droit de l'environnement 2^{ème} ed. Dalloz, Paris 1991.
- Alexandre Kiss et Dina Shelton – traité de droit européen de l'environnement ed. Frison – Roche, Paris 1995.
- Jacqueline Morand – Deviller – le droit de l'environnement -2^{ème} ed que sais je ? Paris 1993.

2-THESES DE MAGISTER :

- Thierry Galibert – le principe de précaution : du droit de l'environnement au droit de la sécurité des aliments 2001 -2001 [www. Vet – lyon.fr/ ensv](http://www.vet-lyon.fr/ensv)

3- ARTICLES DE REVUES :

- François Ewald, «Le principe de précaution oblige à exagérer la menace » Le Monde 09/10/10; [http://www. Lemonde.fr/épidémie-grippe-a/article/2010/01/09/le-principe-de- précaution-oblige-a- exagérer –la-menace_1289598_1225408. html](http://www.lemonde.fr/epidemie-grippe-a/article/2010/01/09/le-principe-de-precaution-oblige-a-exagerer-la-menace_1289598_1225408.html)
- Laurence Boy : « le principe de précaution de la gestion des crises à la Représentation lisible des choix de vies » Revue, Culture, Science et Technique Alliage 48-49, F:\Le principe de précaution_ De la gestion des crises A la représentation lisible des choix de la vie.htm
- Laurence Boy « la prise en compte juridique du principe de précaution » Paris, 15 dec 2004.boy@ unice.fr / INRA – SAF2.
- Michel Prieur : « le principe de précaution », articles, publiés dans la société de la législation comparée. Pages 1-9, Paris 11-19 Octobre 2006.
- Olivier Goddard « Principe de précaution » CERAS, Revue projet n° 293, juillet 2006, URL.[http ://www.ceras projet.com/index.php?](http://www.ceras-projet.com/index.php?)
- Rachid Khelloufi – les instruments juridiques de la politique de l'environnement en Algérie- revue Idara, vol. 15, numéro 1-2005, n°29, PP. 49 -71
- Revue symbiose – n°27, 2007
- Revue symbiose - n°26, 2006
- Revue symbiose – n°23, 2006
- Sitack Yombatina Béni, le principe de précaution en droit de l'environnement publié par CEFOD, www.cefod.org.sept.2007 « article : 1253 » pages (11).
- Yvan Gavail antennes – relais : face au principe de précaution yvan. gavail@orange .fr la lettre du cadre territorial. N°390 « 15 décembre 2009. » <http://tamariscormorans.midiblogs.com/media/01/02/724451239.pdf>

4-JOURNAUX OFFICIELS :

- Loi 03.10 « Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable » de 2003 jora n°43 juillet 2003. P.6
- Loi 04 -20 « relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable » jora n°84 du 25 décembre 2004.

5-JOURNEES D'ETUDES :

- 3^{ème} journées d'études Parlementaires du conseil de la nation.
Abdelkader Benhadjoudja ' MATE' : « la politiques nationale de prévention et de gestion des risques majeurs dans le cadre du développement durable ». Février 2006 « 25-27 ».
- OSPECST : Office Parlementaire D'Evaluation Des Choix Scientifiques Et Technologiques, Senat »Le principe de précaution : Bilan 4ans après sa Constitutionnalisation du , Audition publique du 1^{er} Octobre 2009, [http: www.electron-economy.org:ext:http://www.senat.fr/rap/r09-025/r09-025-syn.pdf](http://www.electron-economy.org/ext:http://www.senat.fr/rap/r09-025/r09-025-syn.pdf)

6-QUOTIDIEN NATIONNAUX :

- Faycal Métaoui [http:// ww.elwatan.com/Alger-accuse-l-OMC-de-cruauté](http://ww.elwatan.com/Alger-accuse-l-OMC-de-cruauté) 12/022010.
- S.A.I « Le soir de l'Algérie.com /articles /2010/01 /28/ article.php? Sid = 94880 &cid =2" Jeudi 28 janvier 2010 »de